

**Fondation Collective
Option**

Statuts de la Fondation

Table des matières

| | |
|---|----------|
| 1. Nom, siège et surveillance | 3 |
| 2. But..... | 3 |
| 3. Moyens | 3 |
| 4. Affiliés | 3 |
| 5. Affiliation et résiliation de l'affiliation | 4 |
| 6. Organe de la Fondation | 4 |
| 7. Conseil de fondation | 4 |
| 7.1. Élection, administration et décisions..... | 4 |
| 7.2. Compétences du Conseil de fondation..... | 5 |
| 8. La Direction | 5 |
| 9. Fortune et ressource..... | 5 |
| 10. Contrôle | 6 |
| 11. Responsabilité | 6 |
| 12. Modification | 6 |
| 13. Cessation d'activité de l'affilié | 6 |
| 14. Reprise, dissolution et transfert..... | 6 |

1. Nom, siège et surveillance

- ¹ Hpr SA (ci-après « la Fondatrice ») a créé une fondation au sens des art. 80 ss CCS, de l'art. 331 CO et de l'art. 48, al. 2 LPP, sous le nom de « Fondation Collective Opsion », « Sammelstiftung Opsion », « Fondazione Collettiva Opsion », (ci-après « Fondation »).
- ² La Fondation a son siège dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.
- ³ La Fondation est soumise au contrôle de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève). Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle et au Registre du commerce.

2. But

- ¹ La Fondation a pour but d'instituer une prévoyance professionnelle obligatoire en faveur des employeurs et des employés des employeurs affiliés, ainsi que de leurs familles et survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.
- ² La prévoyance s'inscrit dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution. La Fondation peut allouer des prestations de prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales ou des prestations de prévoyance sur-obligatoires.
- ³ Le but de la Fondation est notamment atteint par la création de caisses de prévoyance ou de caisses communes. Une caisse de prévoyance est instituée sur la base de la convention d'affiliation d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs désirant mettre en place une solution de prévoyance dédiée. Une caisse commune est instituée dès la création de la Fondation, mais d'autres peuvent l'être par la suite, notamment celle d'associations professionnelles.

3. Moyens

- ¹ Pour remplir les buts définis à l'art. 2, le Conseil de fondation édicte les règlements nécessaires, notamment ceux relatifs aux prestations, à l'organisation, à l'administration, aux placements, au financement ainsi qu'au contrôle de la Fondation. Il règle les rapports entre la Fondation d'une part, les affiliés, les assurés et les ayant-droits d'autre part.
- ² Le Conseil de fondation peut modifier ces règlements en tout temps.
- ³ Ces règlements, ainsi que leurs modifications ultérieures, sont soumis à l'Autorité de surveillance.
- ⁴ Pour réaliser son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou participer à des contrats existants, elle doit y apparaître elle-même comme preneur d'assurance et comme bénéficiaire.

4. Affiliés

- ¹ Peuvent s'affilier à la Fondation, les employeurs et indépendants dont l'entreprise ou l'association professionnelle a son siège en Suisse.

5. Affiliation et résiliation de l'affiliation

- ¹ L'affiliation à la Fondation intervient sur la base d'une convention écrite passée entre l'affilié et la Fondation.
- ² Par son affiliation à la Fondation, chaque affilié est réputé en accepter les statuts et les règlements.
- ³ L'affiliation peut être résiliée par l'affilié, conformément à la convention d'affiliation.
- ⁴ La sortie de la Fondation, après résiliation, n'est valable que si toutes les obligations de l'affilié envers la Fondation sont remplies.
- ⁵ Toutes les prétentions financières de l'affilié envers la Fondation sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance en faveur du personnel de l'affilié sortant. Les fonds ne peuvent en aucun cas être versés en espèces à l'affilié.

6. Organe de la Fondation

- ¹ Les organes de la Fondation sont :
 - le Conseil de fondation ;
 - la Direction ;
 - l'organe de révision.
- ² Chaque caisse de prévoyance ou chaque caisse commune (ci-après « entités affiliées ») est gérée par une commission de prévoyance. Le droit de candidature, les modes d'élection et de désignation, les tâches attribuées et les modes de décisions sont détaillés dans le règlement d'organisation.

7. Conseil de fondation

7.1. Élection, administration et décisions

- ¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose d'au minimum quatre membres représentant paritairement les employeurs affiliés et les assurés.
- ² La procédure d'élection et les personnes éligibles sont définies dans le règlement d'organisation.
- ³ La durée de mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Le mandat est renouvelable. Les premières élections des membres du Conseil de fondation se tiendront d'ici fin avril 2022 au plus tard.
- ⁴ Le Conseil de fondation se constitue lui-même et procède à l'élection du Président en son sein.
- ⁵ Les représentants des employeurs et des employés ont alternativement le droit d'exercer la présidence. Chaque partie conserve le droit de déléguer l'exercice de ces fonctions à l'autre partie.
- ⁶ Le Conseil de fondation nomme la Direction habilitée à le représenter à l'égard des tiers, dont la composition et les attributions sont réglées dans le règlement d'organisation. Le Conseil de fondation peut également déléguer certaines de ces compétences à un ou plusieurs de ses membres, à la Direction ainsi qu'à des représentants de la Fondatrice.
- ⁷ Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. A la demande de la majorité des membres présents, certaines décisions peuvent être prises par vote secret. Le Conseil de fondation peut exceptionnellement délibérer par voie circulaire. Dans ce cas, la décision doit être prise à l'unanimité ou la délibération est reportée la prochaine séance.

- ⁸ Les décisions importantes exigent une majorité des 2/3 des membres. Les modifications des statuts, du règlement d'organisation, la désignation de la Direction ou du prestataire chargé de la gestion administrative et comptable ainsi que la liquidation de la fondation sont en particulier considérées comme des décisions importantes.
- ⁹ Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux.
Le Conseil de fondation signe collectivement à deux avec la signature d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des employés.

7.2. Compétences du Conseil de fondation

- ¹ Le Conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'accomplissement des tâches définies par la loi, fixe les objectifs stratégiques et les principes de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et surveille la Direction, conformément aux dispositions légales et aux directives de l'Autorité de surveillance. Il est responsable de l'application des dispositions réglementaires, il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément celles d'un autre organe.

8. La Direction

- ¹ La Direction gère et surveille les activités opérationnelles selon les instructions du Conseil de fondation. Elle a notamment les attributions suivantes :
 - elle exécute les décisions du Conseil de fondation et de ses commissions ;
 - elle élabore des demandes et des informations à l'intention du Conseil de fondation et de ses commissions;
 - elle assure l'échange d'information entre le Président et les différentes commissions ;
 - elle organise les élections du Conseil de fondation et de la commission de gestion de chaque caisse commune ;
 - elle représente la Fondation à l'extérieur, à moins que cette fonction ne relève des attributions du Conseil de fondation ou de son Président.
- ² La Direction signe collectivement à deux, entre eux ou avec un membre du Conseil de fondation.

9. Fortune et ressource

- ¹ La Fondatrice a attribué à la fondation un capital initial de CHF 297'000. Des attributions ultérieures sont en tout temps possibles.
- ² La fortune de la Fondation et des entités affiliées se composent des contributions des affiliés et des assurés, des revenus des fonds placés, des prestations de libre passage et de rachats, des contributions à bien plaisir des affiliés, des dons et legs, des prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés à des assurés ou à leurs ayants-droit.
- ³ Aucune prestation autre que celles affectées à la prévoyance ne peut être prélevée sur la fortune, en particulier aucune des prestations au versement desquelles les entreprises sont juridiquement tenues ou qu'elles versent normalement en rémunération de services qui leur sont fournis (allocations de renchérissement, allocations familiales et allocations pour enfants, gratifications, etc.).
- ⁴ La fortune est gérée selon des principes reconnus, dans le respect des prescriptions fédérales relatives aux placements.

- ⁵ La Fondation répond des prétentions à l'encontre d'une entité affiliée uniquement avec la fortune de l'entité affiliée concernée.
- ⁶ Les contributions des affiliés peuvent être prélevées sur les réserves qui auront été accumulées préalablement à cet effet et comptabilisées séparément.
- ⁷ La Fondation tient des comptes séparés pour chaque entité affiliée qui sont indépendantes les unes des autres.

10. Contrôle

- ¹ Le Conseil de fondation charge l'organe de révision du contrôle annuel de la gestion, de la comptabilité et du placement de la fortune (art. 49, al. 2 LPP en relation avec l'art. 52 a LPP).
- ² Les comptes des entités affiliées et de la Fondation sont clôturés le 31 décembre de chaque année. L'organe de révision dresse annuellement un rapport écrit sur ses opérations de vérification, conformément à la loi ; son rapport et les comptes sont soumis chaque année à l'Autorité de surveillance.
- ³ Le Conseil de fondation mandate un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour le contrôle périodique de l'institution de prévoyance (art. 49, al. 2 LPP en relation avec l'art. 52 a LPP).

11. Responsabilité

- ¹ La fortune des entités affiliées ainsi que les prestations des contrats de réassurance correspondants répondent des engagements de chaque entité affiliée individuellement. Il n'existe aucune solidarité entre les entités affiliées qui bénéficient d'une comptabilité séparée.
- ² La fortune de la Fondation répond seule des engagements résultants de l'activité générale de cette dernière. Une responsabilité étendue de la Fondation est exclue.

12. Modification

- ¹ La Fondation soumet à la décision de l'Autorité de surveillance des propositions de modification du présent acte ; les dispositions des art. 85 et 86 et 86b du Code Civil suisse restent réservées.
- ² Dans tous les cas, les modifications des présents statuts auront lieu conformément aux dispositions légales et en accord avec l'Autorité de surveillance.

13. Cessation d'activité de l'affilié

- ¹ En cas de liquidation totale d'une entité affiliée, le Conseil de fondation et la Commission de prévoyance procèdent à la liquidation en conformité avec les règlements en vigueur.

14. Reprise, dissolution et transfert

- ¹ En cas de dissolution de l'activité de la Fondation, la fortune de celle-ci doit servir en priorité à garantir les prétentions légales et réglementaires des assurés, les conditions de l'art. 53c LPP étant réservées. Le solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation.
- ² La liquidation s'effectue, en principe, sous l'autorité du dernier Conseil de fondation, qui demeure en fonction jusqu'à sa conclusion.

- ³ La Fondation sera dissoute si son but n'est plus réalisable ou ne peut être atteint que très difficilement.
- ⁴ Aucun élément de la fortune de la Fondation et des entités affiliées ne peut être restitué aux affiliés, ni utilisé à d'autres fins que la prévoyance professionnelle.
- ⁵ La Fondation peut également être transférée ou fusionner dans/avec une autre institution de prévoyance.
- ⁶ Dans tous les cas, la fusion, le transfert, ou la dissolution de la Fondation aura lieu conformément aux dispositions légales et en accord avec l'Autorité de surveillance.
- ⁷ En cas de transfert des activités de la Fondatrice à une société reprenante ou en cas d'acquisition ou de fusion avec une autre société, les droits et obligations de la Fondatrice envers la Fondation sont transférés à la société reprenante pour autant que le Conseil de fondation n'en décide pas autrement.
- ⁸ En cas de liquidation de la Fondatrice ou de la société reprenante, la Fondation continue ses activités pour autant que le Conseil de fondation n'en décide pas autrement.

Claude Cornioley
Président

Frédéric Delessert
Membre

28.10.2022